



## CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/COP15/Rapport/Rev.2

22 avril 2026

Français

Original : Anglais

15<sup>e</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
Campo Grande, Brésil, 23 au 29 mars 2026

### RAPPORT DE LA SESSION : JOUR 5 (27 MARS 2026)

#### COMITÉ PLÉNIER – MATIN

503. Vendredi matin, le Comité plénier entend les rapports des présidences des groupes de travail. Plusieurs documents de séance sont ensuite examinés.

#### Point 32.1 Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

504. La Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs indique que le Comité ne s'est pas réuni mercredi. À ce jour, le Comité a validé un total de 60 pouvoirs.

#### Point 32.2 Rapport des groupes de travail

505. La présidence du Groupe de travail sur le budget indique que le groupe a examiné le projet de texte de résolution sur le traitement des arriérés et qu'il poursuivra ses discussions. Elle encourage une plus large participation au sein du Groupe afin d'identifier des solutions permettant d'aider toutes les Parties à verser leurs contributions en temps voulu, et sollicite des idées supplémentaires sur la manière de traiter la question des arriérés. Le Groupe de travail prévoit de finaliser le budget pour cette période triennale lors de sa séance de l'après-midi.

506. Le Président du Groupe de travail sur les espèces aquatiques rend compte des progrès réalisés sur plusieurs sujets, notamment l'exploitation minière des grands fonds marins. Il indique que la discussion sur les prises accessoires est presque terminée et espère que le Groupe de travail achèvera ses travaux dans l'après-midi. Le Groupe de travail prévoit également de discuter de la conservation des écosystèmes des monts sous-marins, ainsi que des priorités de conservation pour les cétacés, des poissons d'eau douce et de l'anguille d'Europe.

507. Le Président du Groupe de travail sur les espèces aviaires indique que le Groupe de travail a finalisé les documents sur la prévention de l'abattage, du prélèvement et du commerce illégaux des oiseaux migrateurs, le Plan d'action pour les oiseaux terrestres migrateurs d'Afrique-Eurasie et la conservation des vautours d'Afrique-Eurasie, et qu'ils ont déjà été transmis à la plénière pour adoption. Le Groupe de travail examine en outre les documents relatifs à la prévention de l'empoisonnement des oiseaux migrateurs, aux plans d'action pour les oiseaux et aux zones d'importance internationale pour les rapaces, qui ont été transmis au Comité plénier pour examen. Le Président indique que les documents de séance sur les oiseaux marins et les voies de migration marines, et sur le plan d'action mondial pour le faucon sacré sont disponibles pour examen. Le Groupe de travail sur les espèces aviaires prévoit de réexaminer le document sur les voies de migration, à l'issue de consultations.

508. Le Groupe de travail sur les questions institutionnelles et transversales a examiné les lignes directrices pour la préparation et l'évaluation des propositions d'amendement des annexes de la CMS et a décidé de finaliser l'examen du document après s'être mis d'accord sur la mobilisation des ressources. Le Groupe de travail a également examiné la santé de la faune sauvage et se met d'accord sur un texte de compromis, à l'exception d'un paragraphe sur le financement, qui concerne aussi d'autres points de l'ordre du jour. Le Groupe de travail décide de suspendre la discussion sur la santé de la faune sauvage jusqu'à ce que la discussion sur la mobilisation des ressources soit terminée. Le Groupe de travail a aussi examiné le Plan stratégique pour les espèces migratrices, examen dont l'issue dépend également des résultats de la discussion sur la mobilisation des ressources.

#### **Point 28.14 Systèmes de connaissances multiples**

509. Le Comité plénier examine le document [UNEP/CMS/COP15/CRP28.14](#), l'UE précisant que le maintien de la formulation « en fonction des spécificités nationales » est acceptable. Elle avait initialement proposé sa suppression.

510. Une révision est préparée et le Comité plénier soumet le document à la plénière pour adoption.

#### **Point 26.2 Prévenir l'empoisonnement des oiseaux migrateurs**

511. Le Comité plénier examine le document [UNEP/CMS/COP15/CRP26.2](#) et décide de le transmettre à la plénière pour adoption.

#### **Point 26.4 Plans d'action pour les oiseaux**

512. Le Comité plénier examine le document [UNEP/CMS/COP15/CRP26.4.1](#) et décide de le transmettre à la plénière pour adoption.

#### **Point 26.8 Zones d'importance internationale pour les rapaces**

513. Le Comité plénier examine le document [UNEP/CMS/COP15/CRP26.8](#) et décide de le transmettre à la plénière pour adoption.

#### **Point 27.1 Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique**

514. Le Comité plénier examine le document [UNEP/CMS/COP15/CRP27.1](#).

515. L'UICN décrit son soutien à l'Initiative pour les carnivores d'Afrique (ACI) depuis sa création, l'UICN et la CMS ayant signé un mémorandum d'entente pour reconnaître le rôle que peut jouer le mécanisme de subvention de l'UICN *Save Our Species* (SOS). Elle note que le financement de l'UE a aidé à mener des actions sur le terrain, mais que ce financement a pris fin. L'UICN se déclare prête à acheminer des fonds directement vers le programme de travail de l'ACI, soulignant qu'un donateur privé s'est engagé à verser une contribution, mais que celle-ci doit être complétée par une contrepartie financière avant de pouvoir être débloquée et garantie. L'UICN explique qu'en l'absence de contrepartie financière, cette opportunité de financement sera perdue, et appelle les donateurs à contribuer.

516. L'Ouganda indique qu'il soutient activement l'ACI, notamment en ayant accueilli une réunion conjointe de l'ACI au cours de laquelle plusieurs menaces ont été identifiées.

517. La CITES rappelle l'adoption de décisions pertinentes par sa Conférence des Parties et indique que son Secrétariat s'efforcera de contribuer à la mise en œuvre du programme de travail révisé de l'ACI.
518. Le Comité plénier soumet le document à la plénière pour adoption.

#### **Point 27.4 Jaguar**

519. Concernant le document [UNEP/CMS/COP15/CRP27.4](#), le PNUE accueille favorablement le Plan d'action régional pour la conservation du jaguar et soutient la création d'une plateforme intergouvernementale pour la conservation du jaguar, précisant que le PNUE pourra faciliter sa mise en œuvre par l'intermédiaire de son Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, le cas échéant. En réponse à une question posée jeudi, le PNUE déclare que, bien qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour établir et faire fonctionner la plateforme, il pourra faciliter la mobilisation de ressources, notamment en soutenant les efforts du groupe intersessions du Comité permanent de la CITES. Il souligne la nécessité d'une cohérence dans la mise en œuvre des différents AME, en veillant à la cohérence des mandats, des flux de rapports et des orientations techniques.
520. La CITES apporte son soutien au Groupe de travail intersessions sur cette question, en établissant le mandat et les modalités d'une plateforme, ainsi qu'en identifiant les sources de financement potentielles et les activités pouvant être mises en œuvre conjointement par le programme de travail.
521. Panthera remercie le Brésil et le Mexique pour leurs efforts sur cette question et encourage tous les États de l'aire de répartition à parvenir à un accord sur le Plan d'action régional. Elle fait référence à une récente déclaration ministérielle des pays ibéro-américains sur le jaguar, soulignant que la résilience de cette espèce est menacée par la fragmentation de ses habitats et les abattages illégaux.
522. Le Comité plénier soumet le document à la plénière pour adoption.

#### **Point 28.7 Pollution lumineuse**

523. Concernant le document [UNEP/CMS/COP15/CRP28.7](#), le Brésil propose d'« encourager », plutôt que d'« implorer », les Parties à gérer la lumière artificielle de manière à ne pas perturber les espèces migratrices. L'UE déclare qu'elle peut accepter cet amendement.
524. Dans un paragraphe consacré au suivi des nouvelles données, la République dominicaine demande qu'il soit fait référence à l'impact de la pollution lumineuse sur les tortues marines et leurs plages de ponte. Le Sénégal soutient la proposition d'amendement.
525. L'Australie n'est pas favorable à la mise en avant d'une espèce particulière, car la pollution lumineuse affecte toute une série d'espèces migratrices. Elle propose un libellé sur le suivi de nouvelles données concernant les effets de la pollution lumineuse « sur les espèces migratrices » et les approches envisagées en matière d'atténuation, « dont les approches réglementaires ». La République dominicaine accepte cette proposition.
526. Le Président du Comité plénier explique que le document de séance sera révisé pour inclure ces amendements et soumis à la plénière pour adoption.

527. Après avoir examiné les documents de séance, le Président du Comité plénier propose de passer aux points suivants de l'ordre du jour.

**Point 30.2.14. Proposition d'inscription de requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) à l'Annexe I de la Convention**

527bis. L'Équateur a présenté la proposition d'inscription de requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*) à l'Annexe I de la Convention ([UNEP/CMS/COP15/Doc.30.2.14](#)), en soulignant le déclin de l'espèce et les principales menaces qui pèsent sur elle. Le Panama, le Brésil, le Kenya, la République dominicaine, le Royaume-Uni et l'Arabie saoudite ont appuyé cette proposition. La Fondation Charles Darwin, s'exprimant au nom d'autres organisations, a également soutenu la proposition et a mis en avant les preuves scientifiques démontrant que les conditions requises pour l'inscription de l'espèce à l'Annexe I de la Convention sont remplies. Bien que le Pérou ait exprimé son désaccord avec la proposition, il a demandé, afin d'éviter de rompre le consensus, que son objection soit consignée, permettant ainsi au COW de s'accorder sur la recommandation de son adoption à la COP.

**Point 30.2.6 Proposition d'action concertée pour le puffin à pieds pâles (*Ardenna carneipes*), à l'Annexe II de la Convention**

528. La Nouvelle-Zélande présente la proposition d'inscription figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.30.2.6](#), en précisant qu'elle a été élaborée en collaboration avec l'Australie et la France. Les autorités tribales maories ont également été consultées et ont apporté des connaissances précieuses sur l'importance écologique et culturelle de cette espèce, notamment son rôle de repère saisonnier dans le calendrier annuel. La Nouvelle-Zélande souligne plusieurs avantages de l'inscription qui pourrait conduire à : un renforcement de la coopération internationale pour améliorer l'adoption et l'efficacité des mesures d'atténuation des prises accessoires d'oiseaux marins dans les pêcheries de l'aire de répartition ; une amélioration du suivi du respect des réglementations et de la collecte de données sur les prises accessoires ; et la promotion d'actions visant à réduire les menaces telles que les plastiques marins et la pollution lumineuse.

529. L'Australie, co-autrice de la proposition, décrit des menaces croissantes, notamment le changement climatique, la pollution marine et les prises accessoires, qui mettent en péril la survie de l'espèce. L'Australie souligne que l'inscription renforcerait la coopération internationale pour lutter contre ces menaces.

530. Le Brésil, le Panama, l'UE, Monaco, les Samoa, le Sénégal et l'ACAP soutiennent la proposition. Les Samoa font remarquer que l'espèce migre à travers le Pacifique, et présentent les actions en cours dans leur pays pour protéger l'espèce, notamment la lutte contre la pollution marine et les prises accessoires.

531. La proposition est soumise à la plénière pour adoption finale.

**Point 30.2.7. Proposition d'inscription du courlis hudsonien *Numenius phaeopus hudsonicus* à l'Annexe I de la Convention**

532. Le Brésil présente la proposition figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.30.2.7](#), qu'il a préparée avec le Chili. Le Brésil explique que ce courlis dépend d'habitats présents dans plus de 30 pays, dont 11 Parties à la CMS. Il indique que les menaces comprennent les dérangements causés par des activités récréatives non réglementées et la circulation automobile sur certaines passes, les changements écologiques induits par le changement climatique, l'exposition à la contamination par les métaux lourds et la chasse. Le Brésil fait remarquer que la famille

à laquelle appartient ce courlis est déjà inscrite à l'Annexe II et que son inscription à l'Annexe I renforcerait les efforts collectifs de conservation.

533. Le Chili, co-auteur de la proposition, souligne la vulnérabilité du courlis hudsonien tout au long de sa route migratoire et fait remarquer que toutes les menaces constituent des problèmes transfrontières affectant les zones de repos et de reproduction. Il souligne que ce courlis a subi un déclin de population de 70 % au cours des trois dernières générations, ce qui justifie son inscription à l'Annexe I, et appelle à une action coordonnée pour protéger cet oiseau.
534. L'UE, la Mauritanie, le Panama, le Bénin et la République dominicaine soutiennent la proposition.

**Point 30.2.8. Proposition d'inscription de la barge hudsonienne (*Limosa haemastica*) à l'Annexe I de la Convention**

535. Le Chili présente la proposition d'inscription telle qu'elle figure dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.30.2.8](#), soumise par le Chili, le Brésil et le Pérou. Le Chili abrite des sites d'hivernage de l'espèce qui est menacée par la perte et la dégradation de ses habitats, la chasse, les effets du changement climatique et les dérangements humains.
536. La Nouvelle-Zélande accueille favorablement la proposition, expliquant qu'elle est un État de l'aire de répartition. Elle indique que certaines barges hudsoniennes effectuent la plus longue migration au monde, allant de l'Alaska à la Nouvelle-Zélande.
537. Le Pérou, le Brésil, l'Uruguay, l'Équateur, la République dominicaine, l'UE et l'Arabie saoudite soutiennent la proposition.
538. La proposition est soumise à la plénière pour adoption finale.

**Point 30.2.9. Proposition d'inscription du petit chevalier (*Tringa flavipes*) à l'Annexe I de la Convention**

539. L'Uruguay présente cette proposition figurant dans les documents [UNEP/CMS/COP15/Doc.30.2.9](#) et [UNEP/CMS/COP15/Doc.30.2.9/Add.1 Commentaires du Comité scientifique](#), soulignant que l'espèce fréquente 50 territoires, dont 32 Parties à la CMS, et que sa population a diminué de 60 % au cours des trois dernières générations, notamment en raison des pratiques agricoles dans les zones où l'espèce est présente. L'Uruguay soutient l'appel lancé aux ministères de l'Agriculture et aux représentants du secteur agricole pour qu'ils améliorent la gestion de leurs activités. Il précise que les initiatives existantes, telles que l'Atlantic Flyway Shorebird Initiative, la Pacific Shorebird Conservation Initiative, l'Americas Shorebird Conservation Strategy 2016 ainsi que la Midcontinent Shorebird Conservation Initiative et Road to Recovery tireront profit de cette inscription, et que le Comité de session du Comité scientifique (ScC-SC) a proposé d'ajouter une initiative à la liste mentionnée.
540. Le Pérou, l'Argentine, la Bolivie, le Panama, l'Union européenne, l'Équateur, la République dominicaine, le Costa Rica et le Brésil soutiennent la proposition.
541. Le Président du Comité plénier prend note du consensus et recommande la proposition à la plénière pour adoption.

**Point 30.2.10. Proposition d'inscription du harfang des neiges (*Bubo scandiacus*) à l'Annexe II de la Convention**

542. La Norvège présente les documents [UNEP/CMS/COP15/Doc.30.2.10](#) et [UNEP/CMS/COP15/Doc.30.2.10/Add.1](#), expliquant que le harfang des neiges est l'espèce la plus emblématique de l'Arctique et qu'il est confronté à une pression croissante due au changement climatique, à la dégradation de ses habitats et à la diminution de la disponibilité de ses proies. Elle indique que les programmes de suivi menés en Arctique ont mis en évidence des fluctuations importantes et, dans certaines régions, un déclin du succès de reproduction, de la répartition et de la stabilité des populations de l'espèce. Elle indique que la proposition d'inscription s'inscrit dans le cadre des priorités plus larges de la CMS concernant les espèces de l'Arctique, qu'elle soutient les collaborations scientifiques déjà en cours entre les États de l'Arctique, et ajoute que le Conseil de l'Arctique reconnaît le harfang des neiges comme un indicateur essentiel de la santé de l'écosystème.
543. L'Arabie saoudite, le Libéria, Monaco, l'UE, le Panama et le Brésil soutiennent la proposition.
544. Le Comité plénier soumet le document à la plénière pour adoption.

**Point 30.2.11. Proposition d'inscription du sporophile d'Ibera (*Sporophila iberensis*) à l'Annexe II de la Convention**

545. Le Brésil présente la proposition figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.30.2.11](#), au nom du Brésil et de l'Argentine. Il indique que l'espèce n'a été décrite que récemment et qu'elle est présente en Argentine, au Paraguay, en Bolivie et au Brésil où les observations sont sporadiques et limitées à l'État du Mato Grosso do Sul. Il ajoute que l'espèce est menacée par des pratiques agricoles non durables, une situation encore aggravée par les feux de forêt. Il indique que certaines de ses espèces congénères, avec lesquelles elle partage son habitat, sont incluses dans le Mémoire d'entente sur la conservation des espèces d'oiseaux de prairie migrateurs et de leurs habitats dans la partie australe du continent sud-américain. Il ajoute que l'inscription d'une espèce nommée d'après Iberá et le Pantanal, lors d'une COP se tenant dans le Pantanal brésilien, pourrait contribuer à attirer l'attention et à promouvoir la conservation non seulement de cette espèce, mais aussi de tous les habitats associés à cette région.
546. L'UE, le Panama, l'Uruguay, la Bolivie et le Pérou soutiennent cette proposition d'inscription.
547. Le Comité plénier soumet le document à la plénière pour adoption.

**Point 30.2.12. Proposition d'inscription du requin-renard pélagique (*Alopias pelagicus*), du requin-renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) et du requin-renard commun (*Alopias vulpinus*) à l'Annexe I de la Convention**

548. Le Panama présente la proposition figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.30.2.12](#), soulignant que ces trois espèces traversent des zones économiques exclusives (ZEE) et des zones situées en dehors des juridictions nationales, qu'elles présentent des caractéristiques biologiques particulières, telles qu'une croissance lente, une maturité tardive et un faible taux de reproduction, et qu'elles subissent une mortalité non durable due à la pêche et aux prises accessoires. Il fait remarquer que, malgré les mesures existantes dans certaines régions et

l'inscription actuelle à l'Annexe II, la pêche et les erreurs d'identification continuent de constituer une menace majeure. Il souligne qu'une approche de précaution est nécessaire et que les mesures nationales sont insuffisantes, expliquant que la proposition interdirait la pêche ciblée et s'attaquerait aux menaces sur l'ensemble des aires de répartition de ces espèces.

549. La Nouvelle-Zélande, faisant remarquer que les décisions doivent être fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, déclare que les critères d'inscription à l'Annexe I pour le requin-renard à gros yeux et le requin-renard commun ne sont pas remplis, et que le déclin est observé dans certaines zones mais pas dans toutes. Elle soutient toutefois la proposition d'inscription du requin-renard pélagique, car celui-ci était en danger critique d'extinction et répond aux critères d'inscription. Elle met en garde contre le risque de compromettre les inscriptions aux annexes de la CMS et de détourner l'attention des espèces menacées d'extinction, et elle insiste sur la nécessité de veiller à ce que les ressources disponibles soient affectées aux espèces qui en ont le plus besoin.
550. Le Pérou reconnaît l'importance de s'occuper de la conservation de ces espèces. S'appuyant sur une évaluation exhaustive des critères biologiques, halieutiques et socio-économiques, le Pérou déclare qu'il ne peut pas soutenir la proposition d'inscription à l'Annexe I sous sa forme actuelle. Il indique que le Pérou a réalisé des progrès dans la mise en place d'un modèle de gestion des pêches progressif et fondé sur des données factuelles, intégrant à la fois la conservation et l'exploitation responsable. Il estime qu'une telle inscription imposerait des obligations dépassant ce que le cadre actuel peut supporter sans entraîner de graves répercussions sur les communautés dépendantes de cette pêche.
551. Tout en reconnaissant la vulnérabilité biologique des requins-renards et sans remettre en cause la nécessité de renforcer leur conservation, le Pérou estime que l'Annexe I n'est pas l'instrument approprié dans ce cas. Il indique que l'inscription à l'Annexe I prévoit des exceptions limitées incompatibles avec la nature des pêcheries péruviennes, où la capture d'*Alopias* spp. est accidentelle dans le cadre de pêcheries plurispécifiques. Il explique en outre que ces pêches constituent le moyen d'existence de milliers de pêcheurs artisanaux péruviens, ainsi qu'une source directe de protéines. Il souligne que l'interdiction de la pêche au titre de l'Annexe I n'éliminerait pas l'interaction avec ces espèces, mais encouragerait plutôt les rejets et le commerce illégal, mettant en péril la sécurité alimentaire des populations vulnérables. L'Annexe II, ajoute-t-il, est liée à une gestion fondée sur des données factuelles et à un cadre approprié pour garantir à la fois la conservation des espèces et la viabilité de ceux qui en dépendent. Il souligne l'importance d'évaluer la proposition d'inscription d'une manière compatible avec d'autres instruments internationaux applicables, tels que la CITES et les mesures en vigueur au titre de la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), afin d'éviter des obligations contradictoires qui entravent une mise en œuvre efficace.
552. Le Pérou estime que des propositions de cette envergure gagneraient à être communiquées plus tôt aux États de l'aire de répartition afin de garantir une participation pleinement éclairée des secteurs nationaux concernés. Il réaffirme l'engagement du Pérou en faveur de la conservation des requins-renards et de l'utilisation durable des ressources halieutiques dans des cadres scientifiques fiables, et indique que son pays continuera à promouvoir des approches fondées sur des données factuelles permettant la conservation sans compromettre les moyens d'existence des communautés côtières. Par conséquent, il s'oppose à la proposition et réitère son appel en faveur du maintien des espèces à l'Annexe II.

553. Le Chili s'oppose également à la proposition d'inscription des trois espèces, ajoutant que l'inscription à l'Annexe I nécessiterait des informations de la part de tous les États de l'aire de répartition.
554. À la suite d'une suggestion du Président du Comité plénier visant à examiner chaque espèce séparément, le Panama déclare que les trois espèces doivent être examinées ensemble, et insiste sur les difficultés d'identification.
555. L'UE, le Bénin, le Sénégal, l'Uruguay, Monaco, le Paraguay, le Ghana, la République dominicaine et le Royaume-Uni soutiennent la proposition. La République dominicaine déclare avoir interdit la capture et le commerce de toutes ces espèces pour une durée indéterminée.
556. Le WWF soutient la proposition, souligne les difficultés et les capacités limitées en matière d'identification au niveau de l'espèce, et fait remarquer que l'inscription contribuerait à garantir que ces trois espèces ne sont plus négligées, à combler les lacunes dans les données et à donner aux populations une chance de se rétablir.
557. Le Président du Comité plénier demande aux opposants à la proposition de reconsidérer leur position. La Nouvelle-Zélande, notant le soutien à la proposition dans la salle, déclare qu'elle ne fera pas obstacle au consensus. Elle demande toutefois que ses réserves soient consignées, invoquant le précédent inquiétant que cela pourrait créer pour de futures inscriptions ne répondant pas aux critères d'inscription en raison de données limitées.
558. Le Pérou et le Chili réitèrent leur opposition à cette proposition.
559. Le Secrétariat présente la procédure de vote. Il indique que, conformément au Règlement intérieur relatif au vote, une majorité des deux tiers des voix favorables est requise pour que la proposition soit acceptée. Le vote doit être demandé par une Partie ou par le Président de séance.
560. Le Panama demande un vote par appel nominal.
561. Le Président du Comité plénier, soulignant la nature consensuelle du processus de la CMS, demande si le Chili, le Pérou et le Panama peuvent d'abord se consulter pour trouver une issue avant de passer au vote.
562. Le Pérou réitère son objection et le Panama déclare qu'il n'est pas prêt à négocier sur la proposition.
563. Le Comité plénier procède au vote. Le Secrétariat explique que toutes les Parties votantes doivent disposer de pouvoirs valides, vérifiés et approuvés par la Commission de vérification des pouvoirs. Celles qui ne disposent pas de pouvoirs valides ne peuvent pas voter et celles ayant trois ans ou plus d'arriérés ne peuvent pas non plus voter. Il indique que 60 Parties disposent de pouvoirs valides et que 57 peuvent voter, trois Parties disposant de pouvoirs valides ayant trois ans ou plus d'arriérés.
564. L'UE déclare qu'elle votera en bloc, de sorte que 27 voix seront comptabilisées.
565. Les 49 Parties suivantes votent « pour » : l'Arabie saoudite, l'Australie, le Brésil, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, l'Eswatini, l'Éthiopie, le Ghana, le Libéria, la Mauritanie, Monaco, le Monténégro, la Norvège, l'Ouganda, le Panama, le Paraguay, la République de Moldova, le Royaume-Uni, les Samoa, la Somalie, le Sri Lanka, l'UE en tant que bloc (27 voix) et l'Uruguay.

566. La Partie suivante vote « contre » : le Pérou.
567. Les six Parties suivantes se sont abstenues : l'Argentine, le Chili, le Costa Rica, l'Inde, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud.
568. Une majorité des deux tiers ayant voté pour, la proposition d'inscription est approuvée par le Comité plénier et transmise à la plénière pour adoption.

**Point 30.2.13. Proposition d'inscription de l'émissole gatuso (*Mustelus schmitti*) à l'Annexe II de la Convention**

569. Le Brésil présente sa proposition figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.30.2.13](#), expliquant que la population d'émissole gatuso a diminué de plus de 80 % au cours des trois dernières générations, en raison de la surexploitation et des prises accessoires ainsi que de la dégradation des habitats côtiers. Le Brésil fait remarquer que l'espèce a été inscrite en 2025 à l'Annexe II de la CITES lors de sa CoP20, mais souligne la nécessité de l'inscrire à l'Annexe I, compte tenu des déclinés actuels. Le Brésil remercie les pays d'avoir fourni des informations supplémentaires, précisant que celles-ci seront présentées sous forme de document d'information.
570. L'Uruguay, en tant qu'État de l'aire de répartition, soutient la proposition et remercie le Brésil d'avoir inclus ses commentaires dans le document d'information. Le Panama et le Sénégal soutiennent également la proposition, le Panama soulignant que l'espèce est menacée d'extinction dans le monde entier en raison de la pêche dans son aire de répartition.
571. La WCS, s'exprimant au nom de Divers for Sharks et d'autres ONG, soutient la proposition, soulignant le statut « en danger critique d'extinction » de l'espèce.
572. Le Comité recommande que la proposition soit soumise directement à la COP pour adoption finale.

**COMITÉ PLÉNIER - APRÈS-MIDI**

Cet après-midi, le Comité plénier examine d'abord les documents de séance et se penche ensuite sur les points à l'ordre du jour.

**Point 15. Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024-2032**

573. Le Comité plénier examine le document [UNEP/CMS/COP15/CRP15](#).
574. Le Brésil recommande d'examiner le document de séance à la suite de la résolution relative au point 14.3 sur la mobilisation des ressources.
575. Le Comité plénier accepte de remettre à plus tard l'examen du document de séance.

**Point 20. Élaboration du prochain rapport sur l'état des espèces migratrices dans le monde**

576. Le Comité plénier examine le document [UNEP/CMS/COP15/CRP20.1](#).
577. En l'absence de demandes de parole de l'assistance, le Comité plénier décide de soumettre le document à la plénière pour adoption.

### **Point 25.2.1 Pollution marine**

578. Le Président invite les Parties à examiner le document [UNEP/CMS/COP15.CRP 25.2.1](#).
579. En l'absence de demandes de parole de l'assistance, le Comité plénier décide de soumettre le document à la plénière pour adoption.

### **Point 25.2.2. Bruit sous-marin**

580. Le Président du Comité plénier invite les Parties à examiner le document [UNEP/CMS/COP15/CRP 25.2.2](#).
581. Le Chili ne peut souscrire au projet de décision en raison du libellé actuel sur les activités militaires. Il déclare que le paragraphe 15.BB b) n'est pas acceptable dans sa formulation et peut être source d'ambiguïté sur les cadres réglementaires applicables.
582. La Norvège est du même avis que le Chili et s'oppose au libellé suivant du paragraphe 15.AA b) : « la recherche, le développement et la commercialisation d'équipements destinés à la détection de cibles sous-marines ou à la surface de la mer, ou à la détonation d'engins non explosés (ENEX), qui réduisent les impacts sur les espèces migratrices et leurs habitats ». Le Brésil partage l'avis de la Norvège. Il peut également proposer un texte de compromis ou serait favorable à la suppression du libellé concerné.
583. L'UE se félicite de la proposition de l'Australie visant à examiner les lignes directrices avant d'évaluer si l'examen par des pairs est nécessaire. Elle propose d'autre part le texte de compromis suivant : « encourager les recherches et renforcer les capacités permettant de réduire l'impact de la détection des cibles sous-marines ou à la surface de la mer et de la détonation d'engins non explosés (ENEX) sur les espèces migratrices et leurs habitats ».
584. La Norvège ne souscrit pas à la proposition de l'UE.
585. Le Président du Comité plénier encourage les Parties à trouver une solution et déclare que le Comité plénier examinera de nouveau la question.

### **Point 25.2.3 Exploitation minière des grands fonds marins**

586. Le Comité plénier examine le document [UNEP/CMS/COP15/CRP25.2.3](#). Le Chili estime que la question de l'exploitation minière des grands fonds marins relève de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des compétences qui incombent à l'Autorité internationale des fonds marins. Il souligne qu'il est nécessaire de disposer de suffisamment de données scientifiques avant de mener des activités et de faire figurer l'approche de précaution.
587. Le Brésil – la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni étant du même avis – n'adhère pas au fait de faire figurer l'approche de précaution dans ce cas, notant qu'elle est déjà prise en compte dans la résolution 14.6. Le Chili admet qu'il n'est pas nécessaire de la mentionner également ici.
588. Les Pays-Bas remercient l'Allemagne pour son approche pragmatique à l'égard du document et se disent favorables au document sans aucune modification.
589. Le Comité plénier soumet le document de séance à la plénière pour adoption définitive.

**Point 25.6.3 Requins et raies**

590. En l'absence de commentaires sur le document de séance [UNEP/CMS/COP15/CRP25.6.3](#), le Comité plénier décide de le soumettre à la plénière pour adoption.

**Point 26.3.2 Oiseaux de mer et voies de migration marines**

591. En l'absence de commentaires sur le document de séance [UNEP/CMS/COP15/CRP26.3.2](#), le Comité plénier décide de le soumettre à la plénière pour adoption.

**Point 26.7 Plan d'action mondial pour le faucon sacré**

592. En l'absence de commentaires sur le document de séance [UNEP/CMS/COP15/CRP26.7](#), le Comité plénier décide de le soumettre à la plénière pour adoption.

**Point 28.9 Évaluation des effets cumulatifs**

593. En l'absence de commentaires sur le document de séance [UNEP/CMS/COP15/CRP28.9](#), le Comité plénier décide de le soumettre à la plénière pour adoption.

**Point 28.10 Infrastructure**

594. Le Comité plénier examine le document de séance [UNEP/CMS/COP15/CRP28.10/Rev.1](#) et décide de le soumettre à la plénière pour adoption définitive.

**Point 28.12 Changement climatique**

595. Le Comité plénier examine le document [UNEP/CMS/COP/CRP28.12/Rev.1](#).

596. L'UE propose de supprimer la mention de l'utilisation durable à l'Annexe 2, notant qu'elle reconnaît son intérêt, mais ne voit pas de relation explicite avec le changement climatique. Elle déclare qu'il serait plus pertinent d'examiner la question de l'utilisation durable au titre du point 28.4 *Communautés et moyens d'existence*. Le Royaume-Uni est du même avis que l'UE, notant que sa mention n'est pas judicieuse dans ce contexte et que l'utilisation durable n'est pas une stratégie appropriée pour contribuer aux efforts entrepris face aux déplacements des aires de répartition dus au climat.

597. Le Brésil souligne l'importance de l'utilisation durable concernant le changement climatique et les espèces migratrices, notant que certaines mesures d'adaptation aux effets du changement climatique sont considérées comme des mesures d'utilisation durable. Cependant, dans un esprit de compromis, il retire sa proposition.

598. Le Comité plénier soumet le document de séance révisé à la plénière pour adoption.

**Point 28.13 Conséquences de la culture animale et de la complexité sociale pour la conservation**

599. Le Comité plénier examine le document [UNEP/CMS/CRP28.13/Rev.1](#) et le transmet à la plénière pour adoption.

**Point 30.2.15 Proposition d'inscription du grand requin-marteau (*Sphyrna mokarran*) à l'Annexe I de la Convention**

600. L'Équateur présente la proposition figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.30.2.15](#), notant que l'espèce est en voie d'extinction mondiale et que son inscription à l'Annexe I enverrait un message commun faisant état de l'urgence des efforts à mener pour contribuer à sa conservation.
601. Le Pérou remercie l'Équateur pour sa présentation et se dit lui aussi préoccupé par l'état de l'espèce. Cependant, il rejette la proposition, car il se demande si cette inscription permettrait d'obtenir les résultats souhaités. Il fonde son avis sur les critères biologiques, notant l'insuffisance des données mondiales, et déclare que l'inscription à l'Annexe I nuira aux communautés vivant de la pêche. Le Pérou déclare qu'une proposition de cette ampleur nécessite un examen préalable entre les États de l'aire de répartition.
602. Le Panama adhère à la proposition et demande aux Parties de rester cohérentes dans leur approche de la question de la conservation, soulignant que le déclin mondial du grand requin-marteau est clairement établi.
603. L'UE, le Brésil, la République dominicaine, le Sénégal, Monaco, la Norvège, le Kenya, le Libéria, le Samoa, les Fidji, le Bangladesh et l'institut de protection des baleines à bosse, au nom également de Divers for Sharks, souscrivent à la proposition.
604. Le Pérou fait observer que son point de vue repose sur une approche globale comprenant des données scientifiques, ainsi que des critères biologiques et des dimensions sociales. Il ne souscrit pas à la proposition, mais déclare qu'il ne fera pas obstacle au consensus.
605. Le Comité plénier accepte la proposition d'inscription et convient de la soumettre à la plénière pour adoption.

**Point 30.2.16 Proposition d'inscription de *Squatina Guggenheim* à l'Annexe II de la Convention**

606. Le Brésil présente la proposition figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.30.2.16](#), notant que l'Argentine, son pays et l'Uruguay ont élaboré la proposition en leur qualité tous les trois d'États de l'aire de répartition et faisant état d'un déclin important de l'espèce. Dans le même temps, les États de l'aire de répartition sont convenus de la nécessité d'améliorer les connaissances scientifiques sur l'évolution de l'état de l'espèce, ces informations pouvant être utilisées pour consolider la coopération transfrontières, favoriser la production de connaissances, renforcer les capacités et fortifier les mesures de gestion communes. Le Brésil déclare que les États de l'aire de répartition coopéreront pour combler les déficits de données au moyen d'un projet financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), l'objectif étant de présenter les progrès accomplis avant la 16<sup>e</sup> session de la COP, afin de renforcer la proposition. Par conséquent, il retire la proposition d'inscription de *Squatina Guggenheim* à l'Annexe II de la Convention.
607. Le Président du Comité plénier confirme le retrait de la proposition.

**Point 30.2.17 Proposition d'inscription du surubi tacheté *Pseudoplatystoma corruscans* à l'Annexe II de la Convention**

608. Le Brésil présente la proposition figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.30.2.17](#), soulignant le déclin important de la population. Il fait

observer l'insuffisance des mesures de protection visant à garantir la survie de l'espèce et estime que l'inscription à l'Annexe II contribuera à la conservation de l'espèce et permettra de favoriser le financement international, de renforcer l'échange de données scientifiques et de faciliter l'harmonisation des efforts entre les États de l'aire de répartition.

609. L'Équateur, l'UE, le Pérou, le Paraguay, l'Uruguay, le Panama, le Sénégal et la WCS adhèrent à la proposition.

610. Le Président du Comité plénier confirme que la proposition sera soumise à la plénière.

#### **Point 30.2.4 Proposition de suppression du cerf de Bactriane (*Cervus elaphus yarkandensis*) de l'Annexe I de la Convention**

611. S'agissant du document [UNEP/CMS/COP15/Doc.30.2.4](#), l'Ouzbékistan remercie les Parties pour les débats constructifs et les retours d'information précieux de ces derniers jours et indique qu'il examinera leurs commentaires. Il indique qu'un atelier multipartites sera organisé en Ouzbékistan et remercie le Gouvernement allemand pour son soutien financier. Il ajoute que l'atelier comprendra des visites sur le terrain. Il déclare qu'après avoir examiné toutes les réactions, l'Ouzbékistan retire sa proposition.

612. L'UE remercie l'Ouzbékistan et se réjouit à la perspective de travailler avec lui à l'avenir.

## **VI. INTERPRÉTATION ET RAPPORTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

### **Point 22. Rapports nationaux**

613. Le Secrétariat présente les documents [UNEP/CMS/COP15/Doc.22](#) et [UNEP/CMS/COP15/Inf.22](#) *Recommandations en vue de la révision du modèle de rapport national de la CMS*, notant que le modèle a été révisé pour qu'il soit en adéquation avec le Plan stratégique pour les espèces migratrices. Il note que les participants à la 58<sup>e</sup> réunion du Comité permanent créeront un groupe de travail chargé de contribuer à l'élaboration du modèle par le Secrétariat qui sera examiné en vue de son adoption à la 59<sup>e</sup> réunion du Comité permanent. Le Centre mondial de surveillance de la conservation du PNUE fournit une analyse des rapports nationaux de 59 Parties qui ont été soumis avant la date limite de présentation et met l'accent sur les grands thèmes de ces rapports, notamment les principales réussites et difficultés.

614. Le Brésil déclare qu'il est attaché à l'établissement de rapports et est favorable à la simplification et à la rationalisation du cadre d'établissement de rapports, déclarant que les informations actuellement requises, notamment aux Annexes 3 et 4, doivent être intégrées dans le modèle de rapport national. S'agissant du paragraphe 15.AA, il suggère d'ajouter un libellé visant à veiller à ce que les informations demandées au titre des résolutions existantes soient intégrées et regroupées de manière appropriée dans les modèles de rapport nationaux, afin d'éviter les chevauchements liés aux obligations en matière d'établissement de rapports, et à ce que les demandes de rapport soient, dans la mesure du possible, traitées au moyen du mécanisme de rapports nationaux.

615. Les Parties acceptent cette suggestion et le Président du Comité plénier indique que le Secrétariat établira un document de séance qu'il soumettra à la plénière pour adoption.

## **VIII. ANNEXES ET ACTIONS CONCERTÉES**

### **Point 31. ACTIONS CONCERTÉES**

### **Point 31.2. Progrès dans la mise en œuvre des actions concertées**

616. Le Secrétariat examine le document UNEP/CMS/COP15/Doc.31.2 *Progrès dans la mise en œuvre des actions concertées*. Le Comité plénier prend note du rapport.

#### **Point 31.2.1. Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour la diversité comportementale et les cultures des chimpanzés (*Pan troglodytes*)**

617. Le groupe de travail sur les cultures des chimpanzés (Section des grands singes, Groupe de spécialistes des primates de la CSE de l'UICN) présente le rapport figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.31.2.1](#) et examine les mesures entreprises dans le cadre de l'action concertée. Il explique que le groupe de travail sur les cultures des chimpanzés a été désigné en tant que comité de pilotage de l'action concertée et que les groupes de travail établis visent à accorder une attention particulière aux activités spécifiques qui sont exposées dans la proposition. Les Parties recommandent la reconduite de l'action concertée.

#### **Point 31.2.2. Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour la roussette paillée africaine (*Eidolon helvum*)**

618. L'Ouganda présente le rapport figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.31.2.2](#), qui a été soumis par Bat Conservation International et l'institut Max Planck sur le comportement animal.

619. L'Éthiopie note les contributions de la roussette paillée africaine et félicite l'Ouganda d'avoir pris l'initiative de cette proposition. Elle déclare que le rapport sur la mise en œuvre manque d'informations et de précisions sur les mesures.

620. Le Comité plénier prend note du rapport.

#### **Point 31.2.3. Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour le chat de Pallas (*Felis manul*)**

621. L'Association pour la conservation de la biodiversité au Kazakhstan (ACBK) présente le rapport figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.31.2.3](#). Il est considéré que les activités ont été menées à leur terme et l'espèce a été officiellement reconnue au sein de l'Initiative pour les mammifères d'Asie centrale (CAMI). Il sera examiné une proposition de poursuite ou de reconduite de l'action concertée avant la 16<sup>e</sup> session de la COP. L'ACBK mentionne en outre un réseau de suivi de la conservation au Kazakhstan et en Mongolie.

622. Le Comité plénier prend note du rapport.

#### **Point 31.2.4. Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour le lynx commun (*Lynx lynx*)**

623. La Macédoine du Nord présente le rapport sur la mise en œuvre figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.31.2.4](#), notant que l'action concertée sera entreprise et menée à son terme au cours de la prochaine période de mise en œuvre.

624. L'UE reconnaît que des difficultés liées au processus ont entraîné des retards, ce qui n'a pas permis de mener l'action concertée à son terme, et déclare qu'elle est favorable à la poursuite de l'action concertée. Cependant, elle prie instamment les États de l'aire de répartition et les parties concernées à supprimer les obstacles entravant l'obtention des résultats requis.

625. Le Comité plénier prend note du rapport.

**Point 31.2.5 Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour la girafe (*Giraffa camelopardalis*)**

626. La Giraffe Conservation Foundation (GCF) présente le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.31.2.5](#), qui propose de clôturer l'action concertée ou de la modifier en tenant compte de la nouvelle taxonomie qui établit quatre espèces de girafes, conformément aux données publiées récemment par le groupe de spécialistes de la taxonomie des girafes et des okapis de la CSE de l'UICN.
627. L'Éthiopie remercie la GCF d'avoir contribué à l'élaboration du plan d'action pour la conservation de la girafe d'Éthiopie.

**Point 31.2.6 Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour le mégaptère (*Megaptera novaeangliae*) de la mer d'Arabie**

628. Le Secrétariat présente le rapport figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.31.2.6](#), qui a été élaboré par l'Arabian Sea Whale Network. Le Secrétariat souligne les progrès accomplis et note l'élaboration d'un plan régional de gestion de la conservation du mégaptère de la mer d'Arabie, qui a été mis au point avec tous les États de l'aire de répartition sous la forme d'un document conjoint de la CBI et de la CMS. À la suite de l'adoption du plan de gestion de la conservation lors de la COP 15, par la CBI en 2026 et par le Comité permanent de la CMS en 2027, l'action concertée sera clôturée et les Parties concentreront leurs efforts sur le plan adopté.
629. La CBI salue les progrès accomplis et propose de contribuer aux travaux d'élaboration du plan conjoint de gestion de la conservation.
630. L'AWI se félicite des progrès significatifs qui ont été accomplis concernant les baleines à bosse, notant qu'elles font partie des populations les plus menacées au monde.
631. Le Comité plénier prend note du rapport.

**Point 31.2.7. Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour les cachalots (*Physeter macrocephalus*) du Pacifique tropical oriental**

632. Le Secrétariat présente le rapport figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc 31.2.7](#), notant les progrès accomplis dans la compréhension de la structure sociale et de la culture des cachalots et le développement du suivi acoustique.
633. Le Comité plénier prend note du rapport.

**Point 31.2.8. Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour le dauphin de la Plata (*Pontoporia blainvillei*)**

634. L'Uruguay, au nom de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay, présente le rapport figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc31.2.8](#), soulignant les niveaux alarmants de prises accessoires et les contraintes budgétaires. L'Uruguay encourage vivement les Parties à continuer de soutenir les travaux techniques régionaux et de travailler avec d'autres instances telles que la CBI et les organes régionaux des pêches.
635. Le Royaume-Uni se félicite des progrès accomplis et des synergies entre les actions concertées et les travaux de la CBI. Le Panama est du même avis que le Royaume-Uni et félicite les auteurs de la proposition pour les progrès accomplis.

636. Le Comité plénier prend note du rapport.

**Point 31.2.9. Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour l'albatros des Antipodes (*Diomedea antipodensis*)**

637. La Nouvelle-Zélande, au nom de l'Australie et du Chili, présente le rapport figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15.Doc.31.2.9](#), notant les progrès satisfaisants qui ont été accomplis concernant les travaux de recherche et de gestion des pêches et l'utilisation accrue des outils de suivi satellitaire pour déterminer la présence simultanée de cette espèce et d'activités de pêche en haute mer.

638. Le PROE remercie les auteurs de la proposition, notant qu'il a travaillé avec des pays des îles du Pacifique concernant des mesures d'atténuation de l'impact des pêches sur l'albatros des Antipodes. L'ACAP salue les progrès qui ont été accomplis.

639. Le Comité plénier prend note du rapport.

**Point 31.2.11. Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour la guitare de mer commune (*Rhinobatos rhinobatos*) et *Rhynchobatus australiae***

640. Le groupe chargé des espèces de requins de l'UICN présente le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.31.2.11](#), soulignant les progrès importants qui ont été accomplis concernant les fondations scientifiques et techniques de la conservation des espèces. La gestion internationale des échanges commerciaux a été renforcée, en tenant compte de toutes les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES et en établissant un quota interdisant totalement les exportations. Le Mémorandum d'entente sur les requins fait également l'objet de travaux et le groupe s'attend à ce que l'ensemble des travaux restants soient menés à bien dans le cadre du Mémorandum. Par conséquent, les Parties recommandent de clôturer l'action concertée.

641. Le Comité plénier approuve la clôture de l'action concertée.

**Point 31.2.10. Rapport sur la mise en œuvre de l'action concertée pour le requin peau-bleue**

642. La Marine Research and Conservation Foundation (MARECO) présente le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.31.2.10](#), notant que des progrès ont été accomplis concernant l'identification de zones importantes pour les requins et les raies afin d'améliorer la compréhension des habitats essentiels et la coopération avec le secteur du tourisme. En dépit des progrès accomplis, MARECO déclare que le requin peau-bleue est l'une des espèces les plus exploitées et que son déclin se poursuit. Elle propose de mettre à jour l'action concertée pour créer une dynamique et intensifier l'action dans les zones clés.

643. Le Comité plénier prend note du rapport.

**Point 31.3. Propositions d'actions concertées pour la période triennale 2026-2029**

644. Le Secrétariat présente le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.31.3/Rev.1](#).

645. Le Comité plénier décide de poursuivre l'examen de certaines propositions.

**Point 31.3.1. Proposition d'action concertée sur la diversité comportementale et les cultures des chimpanzés (*Pan troglodytes*) déjà inscrits aux Annexes I et II de la Convention**

646. L'UICN présente la proposition figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.31.3.1](#), notant que des débats sont en cours dans le cadre du Groupe de travail sur les espèces terrestres.
647. Le Sénégal, en tant qu'État de l'aire de répartition du chimpanzé, est favorable à l'action concertée et demande que des moyens financiers et techniques soient mis à disposition pour mettre en œuvre les travaux de l'action concertée.
648. Le Comité plénier approuve la proposition et la soumet à la plénière pour adoption.

**Point 31.3.2 Proposition d'action concertée pour la roussette paillée africaine (*Eidolon helvum*)**

649. L'Ouganda présente la proposition figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.31.3.2](#).
650. L'UE se félicite des efforts déployés pour mieux faire connaître les chauves-souris en général et se demande pourquoi il n'est pas prévu de poursuivre ces efforts. Elle demande de nouvelles informations sur les liens entre la conservation des chauves-souris, la science citoyenne et l'écotourisme. Elle est favorable à l'approbation de l'action concertée, mais encourage les Parties à réexaminer la décision de mettre un terme aux mesures de sensibilisation et les encourage plutôt à renforcer ces efforts dans le cadre de l'action concertée.
651. Le Comité plénier approuve la proposition et la soumet à la plénière pour adoption.

**Point 31.3.3 Proposition d'action concertée pour le lynx commun (*Lynx lynx*)**

652. La Macédoine du Nord présente la proposition figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.31.3.3](#), notant que plusieurs activités sont en cours, notamment l'élaboration de lignes directrices sur le lynx, qui seront prêtes d'ici au printemps 2027, et la réalisation d'études de référence sur l'état de conservation de deux sous-espèces asiatiques. Elle déclare que l'action concertée continuera d'être mise en œuvre et qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'approche.
653. L'UE souscrit à la proposition, notant qu'il s'agit d'une espèce fondamentale et emblématique, et se demande si les auteurs de la proposition entendent veiller à la concrétisation des résultats des activités.
654. Le Comité plénier approuve la proposition et la soumet à la plénière pour adoption.

**Point 31.3.4 Proposition d'action concertée pour *Hyaena hyaena* proposée pour inscription aux Annexes I et II**

655. L'Ouzbékistan présente la proposition figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.31.3.4](#), notant que des débats sont en cours dans le cadre du Groupe de travail sur les espèces terrestres. Il déclare que la proposition est soumise en partant de l'hypothèse que *Hyaena hyaena* sera inscrit aux Annexes I et II.
656. Le Comité plénier approuve la proposition et encourage la COP à l'adopter.

**Point 31.3.5. Proposition d'action concertée pour *Giraffa tippelskirchi*, *Giraffa camelopardalis*, *Giraffa reticulata* et *Giraffa giraffa***

657. L'Éthiopie présente la proposition figurant dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.31.3.5](#), notant qu'il s'agit de la reconduite d'une précédente action concertée, qui avait été élaborée initialement par le Cameroun, l'Éthiopie, le Kenya, le Niger, la Tanzanie, le Tchad et le Zimbabwe. L'Éthiopie fait observer que certains États de l'aire de répartition ont fait part de préoccupations durant le débat dans le cadre du Groupe de travail sur les espèces terrestres et souligne que son pays considère l'action comme une action coordonnée des États de l'aire de répartition visant à conserver l'espèce au niveau mondial, indépendamment de son état de conservation au niveau national.
658. Le Sénégal et le Kenya adhèrent à la proposition.
659. L'Afrique du Sud propose plusieurs amendements visant à mettre en évidence son statut particulier dans la conservation des girafes, notant qu'elle n'est pas confrontée aux mêmes défis que les autres États de l'aire de répartition.
660. Le Secrétariat confirme que ces amendements seront pris en compte dans le document de séance mis à jour.
661. Le Zimbabwe adhère au point de vue de l'Afrique du Sud, notant des inexactitudes, et propose d'envoyer des commentaires par écrit pour corriger le document de séance.
662. Le Président du Comité plénier demande au Secrétariat d'élaborer un document de séance révisé tenant compte des amendements de l'Afrique du Sud.